

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité
Pôle Solidarité Vie Sociale
Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de la Gironde

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance

VU le décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance

VU l'article L.226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, qui en assure la présidence. Celui-ci peut déléguer cette présidence à une personne physique, dont les compétences en matière de protection de l'enfance sont unanimement reconnues. Dans ce cas, cette dernière est nommée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 :

En vertu de l'article L226-3-1 du C.A.S.F., modifié par la loi du14 mars 2016, les missions de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance sont :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du Schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance ».

ARTICLE 3 :

La composition de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est fixée par le décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Sont représentés au sein de l'O.D.P.E., les représentants des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans le département ou y concourant ainsi que, pour la Gironde, le Correspondant du Défenseur des Droits.

La composition de l'O.D.P.E. est fixée comme suit :

- Le Délégué du Défenseur des Droits de la Gironde

1 - REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux ou son représentant
- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Libourne ou son représentant
- Le Procureur de la République du Parquet des Mineurs de Bordeaux ou son représentant membre du Parquet Civil
- Le Procureur de la République du Parquet des Mineurs de Libourne ou son représentant membre du Parquet Civil
- Le Vice-Procureur chargé des Mineurs du Parquet de Bordeaux ou son représentant
- Le Vice-Procureur chargé des Mineurs du Parquet de Libourne ou son représentant
- Le Président de la Chambre de la Famille des Tribunaux de Grande Instance de Bordeaux et Libourne ou son représentant

2 - REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant
- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie ou son représentant

3 - REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT **(Désignés par le Président du Conseil départemental)**

- **Le Président du Conseil départemental :**
 - La Présidente de l'O.D.P.E.
- **Des Élus :**
 - L'Élu en charge des politiques de la protection de l'enfance
- **De la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité :**
 - Le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité ou son représentant
 - Le Directeur du Pôle Solidarité et Vie Sociale ou son représentant :
 - Le Directeur de la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille ou son représentant
 - Le Directeur de la Direction des Interventions et du Développement Social ou son représentant
 - Le Directeur de la Direction de la Promotion de la Santé ou son représentant
 - Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou son représentant
- **Le Directeur de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation et de la Citoyenneté ou son représentant**

4 - REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS DÉPARTEMENTALES

- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

5 - REPRÉSENTANTS DES PARTENAIRES DU SECTEUR PUBLIC

- Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire ou son représentant
- Les Directeurs des Centres Hospitaliers Spécialisés :
- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement de l'Hôpital psychiatrique de Charles Perrens de Bordeaux ou son représentant
- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement de l'Hôpital psychiatrique de Cadillac ou son représentant
- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement de l'Hôpital Garderose à Libourne ou son représentant
- Le Président du Réseau Périnatalité Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- Le Responsable du Service de Médecine Légale du Centre d'Accueil en Urgence des Victimes d'Aggressions ou son représentant

6 - REPRÉSENTANTS DES PARTENAIRES DU SECTEUR ASSOCIATIF

- Le Président de l'Association des Pupilles et anciens pupilles ou son représentant
- Le Président du Centre de Recherche, d'Information et de Consultation sur les droits de l'enfant (C.R.I.C.)
- Le Président ou son représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou son représentant
- Le Président ou son représentant de la Maison Départementale des Adolescents (M.D.A.)
- Le Président ou son représentant de l'Association Enfance et Famille (E.F.A.) ou son représentant

7. REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES CONCOURRANT AUX MISSIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

- Un représentant du Comité Technique des Maisons d'Enfants à Caractère Social
- Un représentant du Comité Technique de l'Aide au Foyer
- Un représentant du Comité Technique A.E.D. / A.E.M.O.
- Un représentant du Comité Technique des Points Rencontre
- Un représentant du Comité Technique des Centres Parentaux
- Un représentant du Comité Technique des Lieux de Vie
- Un représentant du Comité Technique des Jeunes Majeurs

8 - REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES ET D'UNIVERSITÉS DÉLIVRANT DES FORMATIONS CONTINUES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- Le Directeur Général de l'Institut Régional du Travail Social Aquitaine ou son représentant
- Un représentant de l'Université de Bordeaux

ARTICLE 4 :

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance réunit les acteurs de la protection de l'enfance girondins, une fois par an sous forme de conférence annuelle.

ARTICLE 5 :

Est institué un Comité de pilotage de cet Observatoire, niveau stratégique de concertation et de décision, qui se réunit deux fois par an ou davantage selon l'actualité et les besoins de l'O.D.P.E. Le comité de pilotage met en place autant que nécessaire des commissions thématiques et groupes de travail, dont il suit l'avancée des travaux. La constitution du comité de pilotage est conforme au Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **T 1 FEV. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Jean Luc GLEYZE